



Assemblée générale

Distr. générale
3 avril 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

19/9

Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, par laquelle il a été institué,

Réaffirmant le droit fondamental de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, consacré, notamment, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant l'obligation qu'ont les États d'enregistrer chaque enfant immédiatement après sa naissance, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même dans lesquelles ils engageaient les États à garantir que tout enfant soit enregistré immédiatement après sa naissance, dont les plus récentes sont la résolution 65/197 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010, et sa propre résolution 16/12, en date du 24 mars 2011,

Mesurant l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif, pour établir officiellement l'existence d'une personne et lui reconnaître une personnalité juridique; préoccupé à l'idée que les personnes dont la naissance n'est pas déclarée sont, dans le meilleur des cas, limitées dans leur accès aux services et dans leur jouissance de tous les droits auxquels elles peuvent prétendre; prenant

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-neuvième session (A/HRC/19/2), chap. I.

aussi en considération le fait que les personnes dépourvues d'acte de naissance sont exposées au risque d'apatridie et d'absence de protection qui en résulte; et sachant que l'enregistrement de la naissance est un acte essentiel pour la protection de la personne,

Mesurant aussi l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif, pour l'élaboration de statistiques de l'état civil et l'application effective de programmes et de politiques qui visent à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Exprime sa préoccupation* devant le nombre élevé de personnes à travers le monde dont la naissance n'est pas enregistrée;

2. *Rappelle* aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer les naissances sans discrimination aucune;

3. *Demande* aux États de créer des institutions gouvernementales chargées de l'enregistrement des naissances ainsi que de la conservation et de la sécurité des registres de naissances ou de renforcer celles qui existent, et de veiller à ce que ces institutions disposent de ressources suffisantes pour exécuter leur mandat;

4. *Demande aussi* aux États d'assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances moyennant des formalités universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans aucune discrimination;

5. *Demande également* aux États de faire un travail de sensibilisation permanent auprès de la population, aux niveaux national et local, au sujet de l'enregistrement des naissances, notamment au moyen de campagnes publiques d'information sur l'importance de cette démarche pour accéder aux services et jouir de tous les droits;

6. *Engage instamment* les États à identifier et supprimer les obstacles matériels, administratifs et autres qui entravent l'accès à l'enregistrement des naissances, y compris à l'enregistrement des naissances tardif, en prêtant l'attention voulue, notamment, aux obstacles liés à la pauvreté, au handicap, aux contextes multiculturels et aux situations de vulnérabilité personnelle;

7. *Encourage* les États à solliciter, s'il y a lieu, une assistance technique auprès des organes, institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Département des affaires économiques et sociales, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'auprès d'autres parties prenantes concernées en vue de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'enregistrer les naissances et de respecter ainsi le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique;

8. *Invite* les organes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies mentionnés ci-dessus et les autres parties prenantes concernées à coopérer avec les États en leur fournissant une assistance technique, sur leur demande;

9. *Décide* d'examiner la question conformément à son programme de travail annuel.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]